68810 - Dispositions régissant les fausses règles menstruelles

question

Quelles sont les dispositions à appliquer aux fausses règles

la réponse favorite

Louange à Allah.

On a déjà expliqué dans le cadre de la réponse à la question n°68818 quand le sang découle des règles normales et quand il résulte de fausses règles.

On a mentionné dans la réponse à la question n°70438 l'essentiel des dispositions relatives aux règles menstruelles.

Quant aux dispositions applicables fausses règles, elles restent les mêmes à appliquer en l'absence des règles. Rien ne différencie la femme indisposée de celle en butte à des fausses règles, si ce n'est ce qui suit :

Le premier est qu'elle est tenue de faire ses ablutions pour chaque prière en rasion de cette parole adressée par le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) à Fatimah bint Abi Habiish : « Et puis fais tes ablutions pour chaque prière. » (Cité par al-Boukhari au chapitre : *lavage du sang*. Cela signifie qu'elle ne fait ses ablutions pour la prière ayant un temps déterminé qu'après l'entrée de son temps. S'il s'agissait d'une prière dont le temps n'est pas déterminé, elle fait ses ablutions quand elle veut l'accomplir.

Le deuxième est que quand elle veut faire ses ablutions, elle commence par laver les trances de sang et installe une couche de coton sur son sexe pour bloquer le sang en application de cette parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) adressée à Hamnah : « Trouve-toi du coton pour bloquer le sang. »- Il est trop fort.- Utilise alors un chiffon.- Il est trop fort.-Trouve -toi de quoi

le bloquer… Si le sang continue de couler , cela ne porte aucun préjudice à la concernée selon cette parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dressée à Fatimah bint Habish : « Cesse de prier pendant tes règles et puis lave-toi et fais tes ablutions pour chaque prière puis prie, même si le sang continuait de se déverser sur la nappe. » (rapporté par Ahmad et Ibn Madjah

Le troisième est accouplement. Les avis des ulémas divergent quant à sa permission avec une femme confrontée avec de fausses règles en l'absence d'une nécessité. L'avis juste est qu'il est absolument permis car une dizaine de femmes se sont conforntées à de fausses règles au temps du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) sans que ni Allah ni Son Messager n'aient interdit de s'accoupler avec elles. Mieux, la parole du Très-Haut « Évitez les femmes qui voeint leurs rèlgles… » indique qu'on ne doit les éviter que dans ce cas. Il s'y ajoute que celle confrontée à de fausses règles peut prier . Or, l'accouplement est mois grave que la prière. Il est inexact d'assimiler l'ccomplement avec elle à l'accouplment avec une femme qui voit ses règles normales car elles ne sont pas pareilles même du point de vue de ceux qui interdisent l'accouplement avec elle (celle confrontée à de fausses règles). Or, l'assimilation ne sauait se faire en présence d'une différence. » Extrait de Traité sur les saignements naturels chez les femmes par Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde)